

## Fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Oc de l'Éducation Nationale

www.felco-creo.org/

(académies de Nice, Aix-Marseille, Grenoble, Clermont-Ferrand, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges, Poitiers, Ile de France)

Federacion dels Ensenhaires de Lenga e Cultura d'Òc

La Felco est affiliée à la FLAREP (www.flarep.com/) et à l'APLV : http://www.aplv-languesmodernes.org/

Yan Lespoux Maître de conférences en occitan Président de la FELCO Montpellier le 4 juin 2017

à

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

Monsieur le Ministre,

Notre association, qui fédère les associations académiques d'enseignants d'occitan dans l'Éducation Nationale, a pris connaissance, par voie de presse, de votre projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

En l'état, ce texte appelle de notre part trois remarques à propos des enseignements de et en langue régionale.

Vous n'êtes pas sans savoir que la réforme du collège portée par le gouvernement précédent a fragilisé les enseignements de langues régionales. En fin de cycle 3 comme durant le cycle 4, les différentes modalités d'enseignement de ces langues, en option facultative, en bilangue et en bilingue sont concernées. Cette fragilisation s'est traduite dans certains endroits par d'importants reculs, voire la disparition de ces enseignements.

C'est pourquoi nous avons régulièrement sollicité le ministère afin qu'un texte clair encadre l'enseignement des langues régionales au collège et en permette la continuité et le développement. Ces négociations ont abouti à la publication de la circulaire 2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales.

Or, le projet d'arrêté tel qu'il est prévu aujourd'hui nous semble constituer sur certains points un recul par rapport à cette circulaire.

- 1- Sur l'enseignement facultatif en sixième, d'abord, puisqu'il ne prévoit plus qu'un enseignement d'une heure maximum contre deux dans la circulaire 2017-072. L'article 5 introduit ainsi une inégalité entre les langues vivantes étrangères, visées à l'alinéa b), auxquelles le texte accorde deux heures, et les langues régionales, renvoyées à l'alinéa d). Or une des rares avancées de la période récente depuis la loi Peillon concerne justement l'association dans la terminologie utilisée par le ministère des Langues vivantes étrangères et régionales.
- 2- À propos de l'enseignement en langue régionale de disciplines non linguistiques
  (= DNL) ensuite. En effet, l'article 3 du projet d'arrêté ne mentionne pas clairement

la possibilité d'un enseignement en langue régionale. Les sections bilingues en langue régionale sont aujourd'hui parmi celles qui usent le plus de cette modalité d'enseignement. L'absence de cette mention nous fait craindre une interprétation étroite des textes dans certains établissements. Nous risquons de voir disparaître certaines sections qui proposent un enseignement bilingue.

- 3- Enfin, si l'affirmation dans l'article 5 du projet d'arrêté qu'une « dotation spécifique peut être attribuée » aux enseignements facultatifs est un progrès notable. Mais il nous semble qu'étendre cette possibilité aux filières bilingues tant pour l'enseignement de langue que pour l'enseignement en DNL représenterait un progrès plus grand encore. Le rappel aux recteurs, DASEN et chefs d'établissements de l'existence de la circulaire 2017-072 nous paraît aussi opportun.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute discussion à ce sujet. Nous profitons de ce courrier pour solliciter de votre part un rendez-vous. Il nous permettrait d'échanger avec vos services à propos de la situation et des perspectives de l'enseignement de l'occitan dans le service public de l'Éducation nationale.

En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à cette question, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.